



STATUTS DE LA FONDATION LA POUPONNIERE ET L'ABRI

Dénomination

Article 1 Sous la dénomination « Fondation La Pouponnière et l'Abri », l'association La Pouponnière et l'Abri constitue une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Siège

Article 2 Le siège de la fondation est à Lausanne.
Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Durée

Article 3 La durée de la fondation est indéterminée.

But

Article 4 La fondation a pour but d'œuvrer en faveur des enfants et plus particulièrement des jeunes enfants et de leurs familles, notamment en les accueillant dans le cadre de ses institutions.

Capital et ressources

Article 5 L'association fondatrice transfère à la fondation la totalité de son actif net selon bilan d'apport « consolidé » au trente et un décembre deux mille trois, soit sept cent trente-quatre mille six cent quarante-trois francs et cinquante et un centimes (CHF 734'643.51), actif net que l'association fondatrice affecte de manière irrévocable comme capital de la fondation, ensuite de la dissolution de l'association; l'actif net comprend notamment des immeubles, soit les parcelles numéros 3280, 3281 et 3392 de la Commune de Lausanne, qui sont repris à leur valeur comptable figurant au bilan.

Ces immeubles seront cédés à la fondation par acte séparé.

Les ressources de la fondation sont notamment assurées par :

- a) les frais de pension acquittés par les parents;
- b) les subventions officielles (Etat, communes et autres) ;
- c) les libéralités de la Fondation « Marthe Burnier-Du Pasquier » ;
- d) les libéralités du « Fonds Dr Combe » ;
- e) les libéralités de toute fondation de soutien;
- f) les revenus de la fortune de la fondation ;
- g) les revenus locatifs;
- h) les produits d'actions spéciales, ainsi que ceux provenant de l'Association de soutien à la Fondation;
- i) les dons, legs, parts d'héritage et autres libéralités sous toute forme possible.

Organisation

Article 6 Les organes de la fondation sont :

1. le Conseil de fondation;
2. Le Bureau du Conseil de fondation (ci-après le bureau);
3. Le directeur général ;
- 4, L'organe de révision.

Conseil de fondation

Article 7 Le Conseil de fondation est composé de cinq membres au moins.

Membre de droit du Conseil de fondation:

- 1 membre désigné par le CHUV (Centre hospitalier universitaire vaudois);

Les autres membres du Conseil de fondation sont choisis par cooptation en fonction de leurs compétences dans les domaines suivants: enfance / éducation, gestion / organisation / immobilier, ressources humaines, aspects juridiques, santé. Le Conseil de fondation choisit son président, son vice-président et



La Pouponnière et l'Abri

son trésorier, lesquels ne peuvent pas être un membre de droit. Les membres du Conseil de fondation travaillent bénévolement.

Article 8 Les membres du Conseil de fondation, le président, le vice-président et le trésorier sont élus pour un mandat d'une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Article 9 Il est possible de révoquer en tout temps un membre du conseil de fondation, s'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions, notamment par des absences répétées.

La révocation d'un membre doit être portée à l'ordre du jour et décidée par la majorité des membres du conseil de fondation présents.

Représentation et administration

Article 10 Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation, pour le placement et la disposition de ses fonds.

La fondation est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier, du directeur général ou d'un membre du bureau.

Le Conseil de fondation délègue un droit de représentation au directeur général pour les affaires courantes de l'établissement, selon cahier des charges fixé dans le règlement d'organisation.

Article 11 Le Conseil de fondation peut déléguer tout ou partie de la gestion ou de certaines tâches spécifiques au bureau du Conseil de fondation ou à des tiers.

Article 12 Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par an.

Article 13 Le Conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque 3 membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Conseil de fondation est prépondérante. Aucune décision ne peut être prise si elle n'est pas mentionnée à l'ordre du jour, à moins que l'ensemble des membres du Conseil de fondation ne participent à la séance. Les décisions peuvent avoir lieu par voie de circulation (courrier, fax, courriel), pour autant qu'aucun membre ne demande la délibération orale. Les décisions sont valables lorsqu'elles sont adoptées par la majorité des membres. Les décisions prises par voie de circulation figurent dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 14 Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un autre membre du Conseil.

Bureau du Conseil de fondation

Article 15 Le bureau est composé du Président, du trésorier et d'au moins un membre du Conseil de fondation. Le Président du Conseil de fondation est Président du bureau. Les membres du bureau sont choisis par le Conseil de fondation pour un mandat d'une période d'une année, selon le même principe que le Conseil de fondation. Le bureau peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le bureau du Conseil gère les affaires courantes de la fondation. Les compétences du bureau sont précisées dans un règlement d'organisation.

Directeur général

Article 16 Le Conseil de fondation nomme le directeur général. Le directeur général assiste en règle générale aux séances du Conseil de fondation et du bureau du Conseil de fondation, avec voix consultative.

Le cahier des charges du directeur général est établi par le Conseil de fondation dans le règlement d'organisation.



La Pouponnière et l'Abri

Organe de contrôle

Article 17 Le Conseil de fondation nomme chaque année un Organe de contrôle qualifié chargé de la vérification des comptes annuels et d'établir un rapport y relatif.

Comptes de la fondation

Article 18 L'exercice comptable se termine le trente et un décembre de chaque année ou à une autre date fixée par le Conseil de fondation. Le bilan et son annexe ainsi que les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture. Les comptes audités sont adressés dans les six mois suivant la clôture également à l'Autorité de surveillance.

Modifications statutaires

Article 19 Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts (articles 85, 86 et 86a/b du Code civil).

Surveillance

Article 20 La fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Dissolution

Article 21 La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de fondation. Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. La fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues

Lausanne, le

31 décembre 2025

Le Président, Nicolas Urech

Le Vice-président, Frédéric Bonvin

Statuts ratifiés

le 30 JAN. 2026

par l'As-So

Christian L. Lauer